

## L'IMPACT DE LA RELIGION SUR LES DROITS DE LA FEMME

par

**Alia BERTI ZEIN\***

“Dieu est-il misogyne?” titrait l’Express dans son édition du 9 mars 2000 dans un dossier consacré aux droits de la femme.

Et de poursuivre : “les trois religions monothéistes ont-elles peur des femmes?”

On pourrait le croire, car c’est souvent à leur seul profit que les hommes ont interprété les Ecritures.

Qu’elles soient musulmanes, juives ou chrétiennes, elles ne l’acceptent plus.”

La litanie est longue des offenses faites aux femmes, au nom de Dieu, dans leurs droits fondamentaux.

Bafouées dans leur propre dignité, les femmes réclament dans toutes les confessions une lecture nouvelle des Livres Saints, revalorisant leur image d’être humain à part entière.

Dans son ouvrage “Gender and Human Rights in Islam and International Law”, Sardar Ali pose l’équation : “Equal before Allah, Unequal before Men” (Egales devant Dieu, Inégaux devant les Hommes).

Pendant dix-neuf siècles au moins, les femmes étaient vouées aux seuls destins d’épouses et de mères soumises, attribuant la suprématie et le beau rôle aux mâles de la famille, surtout dans les sociétés patriarcales du bassin méditerranéen, berceau des religions et des civilisations.

Mais bien que marqué par des mutations, des révolutions et des progrès sans précédent, le XXème siècle s’est caractérisé par une prise de conscience accrue des droits de l’homme, des droits de la femme, et de la dignité humaine.

En effet, l’événement du siècle dernier a été l’émergence des femmes en tant que présence et force dans la vie publique, surtout au cours des cinquante dernières années.

L’évolution de la laïcité a été également un facteur prépondérant de reconnaissance des droits de l’homme et de libération de la femme par l’application de la loi civile à son statut juridique.

La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme en 1948 proclame que “Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de tout autre opinion...”.

---

\* Membre du Conseil de l’Ordre des Avocats, Présidente de la Commission “Droits et Statut de la Femme” à l’UIA.

L'Universalité est donc inhérente aux droits de l'homme ; c'est une certitude indiscutable. Les peuples et les Etats doivent être solidaires pour avancer ensemble vers l'Etat de Droit, vers la Justice et la Paix depuis que le monde est devenu patrimoine commun de l'humanité.

De surcroît, les droits de l'homme sont par essence des droits en mouvement. Ils ont à la fois pour objet d'exprimer des règles immuables et d'énoncer un moment vécu de la conscience historique mondiale.

Le mythe de l'infériorité féminine qu'on retrouve à peu près dans toutes les religions doit, dès lors, disparaître.

Grâce au développement des modes de communication, c'est le monde entier qui chaque jour est pris à témoin du libre exercice ou de la violation des droits de l'homme. Il ne peut plus rester indifférent aux diverses formes de discrimination auxquelles les femmes continuent d'être exposées.

“Nous sommes tous semblables, affirmait M. Boutros Boutros Ghali dans son discours inaugural de la Conférence de Vienne en 1993, et pourtant l'histoire nous traite comme si nous étions différents et dresse entre nous des barrières de toute nature : politique, économique, sociale et culturelle. Certes les inégalités peuvent être en elles-mêmes objet de respect et source d'enrichissement mutuel. Mais lorsqu'elles se traduisent par des inégalités manifestes, elles sont vécues comme des injustices. Ce sentiment est aujourd'hui partagé par tous les peuples et toutes les nations. Il marque un incontestable progrès de la conscience humaine”.

Fort heureusement la majorité des pays du monde ont de nos jours une législation civile qui comporte des règles juridiques spécifiques destinées à protéger la personne humaine.

Les règles religieuses d'ordre spirituel ne peuvent assurer cette protection dont le champ d'action s'étend depuis la répression du génocide, à l'abolition de l'esclavage et des coutumes barbares, à la lutte contre la torture et les mutilations génitales, à l'élimination générale de toutes les formes de discrimination fondées sur la race ou le sexe, sur la religion ou la tradition.

Il s'agit de distinguer entre les compétences religieuses et les compétences politiques et de déterminer les frontières entre elles, ce qui revient à dire “Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu” ou encore distinguer entre l'image idéalisée d'un ordre public inspiré de Dieu et la réalité d'un tel ordre instauré par l'homme.

Aussi dans de nombreux pays, la civilisation est-elle basée sur la confusion de la politique et de la religion. Tous les usages et les pratiques ont pour principe et fin la religion.

Parlant des usages chez les Indiens, l'Abbé Dubois dans son livre intitulé “Mœurs, Institutions et cérémonies des peuples de l'Inde” constate que “toute pratique, simple ou odieuse, a la superstition pour principe et la religion pour fondement. De là, dit-il, vient l'attachement inviolable des Indiens pour leurs pratiques et leurs coutumes qui, se trouvant liées à la religion, sont par là devenues aussi sacrées et invariables qu'elle”.

Le Bâtonnier Louis-Edmond Pettiti affirme que “l'Universalisme des droits de l'homme est toujours compromis par l'irréductibilité de traditions et de coutumes relatives à l'état

des personnes et qui sont, d'un continent à l'autre, considérées comme contraires aux droits fondamentaux".

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993 invite tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions.

Les règles de conduite prescrites aux femmes indiennes dans le Padma-pourana, un des livres les plus estimés chez les indiens, se résume en ces termes :  
"Une femme est faite pour obéir à tout âge : fille, c'est à son père qu'elle doit soumission, mariée, c'est à son mari et à son beau-père, veuve, c'est à ses fils".

C'est dire qu'à aucun moment de sa vie, la femme n'est maîtresse d'elle-même.

La Déclaration et programme d'action de Vienne en 1993 dispose en son article 18 :  
"Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale".

La Charte de l'ONU proclame que la jouissance des droits fondamentaux ne doit pas être entravée par l'appartenance à l'une ou l'autre religion ou croyance. Une multitude de Conventions Internationales réitère cette affirmation et prône l'égalité totale sans discrimination aucune basée sur la différence des sexes ou des races, et bien que ratifiées par la plupart des pays, il n'en demeure pas moins une réticence totale de la part de certains de ces pays dans lesquels la femme reste encore tributaire autant de son appartenance tribale que religieuse.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose en son article 16 aux états signataires de réaffirmer l'égalité totale de l'homme et de la femme en matière de droits fondamentaux, dans le statut personnel et dans la famille.

Tous les pays arabes ont formulé une réserve à cet article continuant à empêcher la femme d'accéder au rang d'être humain à part entière en la soumettant à la loi de son statut personnel, appliqué selon sa religion, alors que théoriquement le statut personnel est la législation applicable à un individu en fonction de sa nationalité ou de son domicile par opposition au statut réel qui est la législation applicable d'après le lieu où se trouve le litige.

Les femmes des pays arabes vivent l'évolution du monde moderne tout en continuant à être soumises à des textes coraniques immuables. Considérées comme mineures pour certains actes de leur vie, majeures pour d'autres, elles subissent des lois souvent discriminatoires à leur égard et contraires aux principes généraux des droits de l'homme auxquels la majorité de leurs pays adhèrent.  
Rejetant le principe d'équité, ces pays se confinent dans le statut de complémentarité, soulignant le rôle prééminent et protecteur de l'homme face à la fragilité et à la faiblesse de la femme en quête de protection. "Comme si Dieu a donné à l'un l'autorité et à l'autre la soumission afin de faire régner la Paix. C'est en vain qu'on chercherait celle-ci là où règne l'égalité", selon St-Jean Chrysostome, l'un des théologiens plutôt favorable à la femme au IV<sup>ème</sup> siècle.

Pourtant dans le Coran "l'être humain, qu'il soit homme ou femme, est honoré de par sa création originelle. Cette grâce de Dieu et cet Honneur sont décernés ... sans distinction de sexe", écrit la sociologue Fatima Naseef dans "Droits et devoirs de la femme en Islam : à la lumière du Coran et de la Sunna".

L'interprétation des textes doit faire valoir l'esprit à la lettre car le droit constitue un domaine qui ne saurait être statique et doit nécessairement être évolutif, pour répondre aux besoins d'une société en perpétuelle mutation. Son rôle est de traduire ces changements dans un contexte d'actualité vécue contribuant en cela à former les mœurs, lesquels finiront par s'intérioriser et se sublimer en éthique.

Sachant que rien d'humain n'est éternel ; et ce qui a été vrai hier, même une loi, ne l'est plus forcément aujourd'hui. D'autant plus que toutes les religions doivent de nos jours faire face aux multiples défis de la modernité.

Seule l'adoption de statuts "laïcs" pour la condition des femmes peut opérer un changement radical de leurs droits et constituer une évolution importante en instituant l'égalité totale entre les sexes indépendamment de tout ancrage religieux qui doit se limiter au seul domaine individuel, spirituel et culturel.

L'exemple de quelques pays arabes en est une illustration éloquente.

Le fondateur de la République turque Moustafa Kemal, élu en 1923, impose au peuple de son pays la substitution du Code Suisse aux règles du statut personnel musulman, la modernisation totale du statut de la femme, le remplacement de l'alphabet arabe par les caractères latins et donne aux femmes turques le droit de vote dix ans avant la France.

De même, en Tunisie, sous l'impulsion du Président Bourguiba, la loi coranique a fait l'objet, au lendemain de l'Indépendance en 1956, d'une modernisation profonde qui a permis de remédier à l'inégalité traditionnelle de la femme dans plusieurs domaines et par des législations successives.

Aussi la dernière décennie a-t-elle été marquée par la promulgation d'une multitude de lois en faveur de la femme et de la famille grâce à l'interprétation hardie dans le sens réformateur des règles coraniques jadis tenues pour intangibles.

Alors qu'en Algérie la promulgation en 1959 d'une ordonnance introduisant quelques réformes urgentes concernant le mariage et sa rupture marque un premier pas timide vers la réforme de lois statiques non retouchées depuis.

Enfin le gouvernement du Maroc a rendu public le 19 mars 1999 un projet de réforme de la Mudawana (texte qui définit le statut juridique de la femme) portant sur quatorze mesures pour "l'intégration de la femme au développement".

Une polémique violente entre modernistes et islamistes, qui a entraîné des centaines de milliers de manifestants dans les rues, attend le verdict du jeune roi Mohamed VI plutôt favorable au projet, mais qui se trouve être aussi "commandeur des croyants".

En Iran, le raz de marée des réformistes aux dernières élections législatives laisse espérer des changements. Déjà les femmes peuvent faire figurer le droit de divorcer dans leur acte de mariage et le juge de la famille peut obliger le mari à verser à sa femme la moitié de ses biens .

Quant aux égyptiennes, elles viennent de conquérir en janvier 2000 le droit de divorcer quitte à renoncer à tous les avantages matériels issus de leur mariage. C'est dire qu'elles doivent payer pour être affranchies.

Cette percée optimiste et prometteuse n'empêche qu'en Afghanistan, les femmes n'ont aucun droit depuis la prise de Kaboul par les islamistes Talibans en 1996, même pas celui de se faire soigner, puisque tous les médecins sont des hommes.

De même en Mauritanie, les fillettes continuent à subir la coutume du gavage en plus des excisions subies par des millions de filles en Afrique.

Les Séoudiennes vivent cloisonnées dans leurs vêtements autant que dans leur vie, elles n'ont même pas le droit de conduire une voiture ou de côtoyer des hommes.

Sans compter le sort réservé à la femme adultère dans certains pays où elle est lapidée officiellement, à moins d'être liquidée impunément par l'un de ses proches, pour sauvegarder l'honneur de la famille.

Au Koweït, le parlement, en majorité islamiste, a de nouveau rejeté un décret-loi de l'émir accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité.

Ce qui a fait dire à l'historien Georges Bechtel : "s'engager dans la voie de la laïcisation paraît encore périlleux dans les pays islamiques où la tradition considère partout la femme comme une créature que Dieu a mise à la disposition des hommes".

D'ailleurs jusqu'au début du XXème siècle, l'Eglise et ses théologiens n'ont cessé d'éprouver pour la femme des sentiments contradictoires. On la soupçonnait, au plus profond d'elle même, de rester pécheresse, sorcière ou imbécile. "Même les saintes ont été souvent mal vues par l'Eglise, car elles essayaient de sortir de l'anonymat d'une façon contraire à la modestie de leur sexe", dit encore Georges Bechtel dans son livre qui vient de paraître sous le titre "Les quatre femmes de Dieu."

Aujourd'hui, bien sûr, le Catéchisme officiel réécrit par Rome en 1992 veut oublier les injustices passées et il affirme: "les membres de la famille sont des personnes égales en dignité ."

Reprenant le message initial du Christ fondé sur l'amour du prochain, il constate que "créés ensemble, l'homme et la femme sont voulus par Dieu l'un pour l'autre". Du reste, dans aucun des quatre Evangiles ne se trouve une seule parole hostile aux femmes.

Le Liban, quant à lui, est au Proche-Orient "un pays de civilisation romaine et française qui doit être combinée avec la civilisation musulmane" suivant les termes du Doyen Ripert parlant de la période post-phénicienne.

En effet, la particularité du système juridique libanais se situe précisément dans la coexistence de textes législatifs civils et de statuts communautaires. C'est dire que le droit interne est pluraliste tant sur le plan législatif que judiciaire, ce qui est source d'inégalités aussi bien du point de vue de la différence de sexe que de l'appartenance religieuse.

L'égalité de principe entre l'homme et la femme était proclamée en 1926 bien avant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. En effet, la Constitution libanaise

déclarait déjà : « tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques sans aucune distinction de sexe ou de religion... ».

Cette même Constitution reconnaissait l'existence de dix-sept communautés religieuses et se portait garante de leur autonomie, en conférant à chaque communauté le droit d'avoir son propre statut personnel et d'être soumise aux dispositions de ce statut.

Cette reconnaissance même créait en elle seule l'inégalité entre citoyens et confirmait la distinction entre les sexes et les religions.

Si l'égalité des droits civils et politiques a été acquise graduellement au cours des cinquante dernières années, il n'en reste pas moins que la femme libanaise n'est pas encore l'égale de son concitoyen à tous les niveaux.

Dans le Préambule de la Constitution amendée en 1990, le Liban a renouvelé son acte de foi dans l'égalité totale en confirmant expressément qu'il respectait les libertés publiques et protégeait l'individu conformément aux Conventions des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il faut reconnaître toutefois que l'inégalité, qui est une exception à la loi civile unique à l'égard de tous, concerne exclusivement le droit de la famille, lequel comporte le droit matrimonial, la paternité, la filiation, l'adoption et le droit successoral.

C'est dire que l'Etat s'en remet aux communautés pour tout ce qui touche au statut familial et se réserve la charge de l'exécution des sentences émanant de ces tribunaux à condition qu'elles soient conformes à l'ordre public et qu'elles soient rendues par les autorités compétentes.

La diversité des confessions et par le fait même, des lois, fait que pour une même cause et pour les mêmes motifs des concitoyennes sont différemment jugées du seul fait qu'elles appartiennent à telle communauté et non à telle autre. Une telle inégalité peut d'ailleurs exister parfois entre deux hommes appartenant à deux communautés différentes.

C'est la raison pour laquelle le Liban, tout en ratifiant la "Convention Internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes" en vertu d'une loi de juillet 1996, a formulé des réserves, à l'instar d'ailleurs de tous les pays arabes, quant aux articles 9, 16 et 29 de la Convention.

Ces articles sont en effet en contradiction avec la loi interne, sachant qu'en cas de conflit, les conventions internationales l'emportent sur la loi nationale.

La réserve la plus importante concerne l'article 16 de la Convention relatif à l'égalité des droits et devoirs dans les relations matrimoniales et dans les rapports familiaux, car cet article empiète sur les attributions du statut personnel confessionnel et patriarcal.

En effet, bien que la législation récente du Code Canonique pour les Catholiques, promulguée en 1990, pose le principe de l'égalité totale entre les conjoints, se partageant mutuellement droits et obligations, des dispositions différentes sont prévues dans les autres législations communautaires.

Chez les communautés orthodoxes et évangélique, le mari est le chef de la famille, ce qui inclut également la femme. S'il lui doit protection, elle lui doit en contrepartie obéissance totale.

Quant aux communautés musulmanes, leurs textes réservent à la femme un traitement plus sévère. Celle-ci doit non seulement obéissance mais aussi soumission à son mari .

Par ailleurs, l'indissolubilité est l'une des caractéristiques essentielles du mariage catholique alors que les communautés orthodoxes et évangélique admettent le divorce pour certaines causes.

Il en est autrement de la répudiation dans les communautés musulmanes qui met un terme au mariage par la seule volonté discrétionnaire du mari sans aucun motif, ni participation de la femme ou intervention du juge.

Alors que dans la communauté druze la demande en divorce appartient autant à l'homme qu'à la femme et est du seul ressort du "Cadi el mazhab" ou juge communautaire.

D'autre part la loi libanaise de 1951 relative à la compétence des juridictions des communautés non-musulmanes interdit-elle sous peine de prison et de dommages-intérêts à celui qui est lié par les liens d'un mariage antérieur de contracter un second mariage, tandis que la polygamie est admise chez les communautés musulmanes à l'exception de la communauté druze.

Enfin en droit successoral, il y a une loi différente pour chacune des deux grandes communautés religieuses du pays. Ainsi au Liban un musulman ne peut-il pas hériter d'un chrétien et vice-versa.

Dans la loi coranique, la femme reçoit la moitié de la part successorale de l'homme alors que dans la loi applicable aux non-musulmans les successions sont distribuées à égalité entre les héritiers.

En outre, l'un des aspects les plus manifestes de l'inégalité entre les époux réside dans l'autorité paternelle et le droit à la garde de l'enfant. Le régime appliqué est plus ou moins discriminatoire suivant la communauté à laquelle appartient le père de famille.

Devant une telle panoplie de distinctions et d'inégalités pour les citoyens d'un même pays, il devient impératif d'unifier les lois régissant le statut personnel sous l'égide d'un droit civil unique à l'égard de tous tenant compte de la liberté de conscience de chacune des communautés et du respect total de la justice et de l'équité qui est un facteur fondamental de toute démocratie.

Aussi un projet de législation civile facultative élaboré pour régir le statut personnel a-t-il été soumis par l'ancien Président au Gouvernement et adopté par celui-ci, mais il a été gelé à la suite d'un tollé général des hommes de religion. Son application ne sera dès lors possible que lorsque les mentalités le permettront, transcendant les spécificités religieuses pour accéder à un Liban moderne qui assurera à tous ses citoyens des droits effectifs égaux devant la loi.

En conclusion, comme l'a proclamé à Pékin Gertrude Mongella, Secrétaire Générale de la 4ème Conférence mondiale sur les femmes, "aucun changement fondamental en

faveur des femmes n'est possible sans modifier globalement les attitudes des hommes. Ceux-ci ont la mainmise sur les systèmes juridiques, administratifs et financiers qui de fait dénie à de nombreuses femmes le droit de posséder des terres, d'hériter, d'obtenir des prêts, d'entrer dans des professions et de faire carrière”.

Pour réaliser l'égalité, il faut réorganiser la société, reconsidérer les buts et les priorités afin qu'ils traduisent bien les espoirs, les aspirations et les besoins de l'homme aussi bien que ceux de la femme.

Les droits de l'homme sont prodigués par Dieu, donc innés et préexistants à l'Etat. C'est dire que les droits fondamentaux, inhérents à la nature humaine, doivent être protégés par la Loi et la Société.

C'est pourquoi la discrimination à l'égard des femmes ne sera pas abolie en modifiant uniquement les lois. Pour que les progrès soient durables, il est nécessaire que l'Etat et la Société civile soient résolus à appliquer la loi.

Souvent les femmes ne peuvent exercer des droits ni bénéficier des protections et des libertés qui leurs sont pourtant garanties par la loi.

D'ailleurs les femmes du monde entier ont une caractéristique en commun : elles sont toutes victimes de discrimination à différents degrés.

Enfin, la compréhension rationnelle des droits de la femme nécessite une prise de conscience des droits fondamentaux et une lutte continue et acharnée pour les diffuser et les imposer.

Il faut que les Nations Unies aident les Etats membres à changer les mentalités et à les convaincre de s'engager dans des réformes de structures et d'application des lois pour atteindre l'Egalité totale des droits, sans quoi la Paix dans le monde serait impossible à réaliser en dépit de toutes les Conventions Internationales.

Au seuil du 3ème millénaire, de la mondialisation de l'économie et des technologies, de la découverte du génome humain, peut-on encore s'interroger sur la reconnaissance juridique des droits fondamentaux de la femme qui représente la moitié de l'humanité ?

L'Egalité, la Justice et la Paix sont, dès lors, les principales valeurs sur lesquelles devra se fonder la communauté humaine du XXIème siècle.